

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2388/2026

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION À L'OCCASION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT RUE DE LA RÉPUBLIQUE ET RUE DES COMTES

Le Maire de la Commune de Châtenois,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1, R. 411-25 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée dans le cadre de travaux d'assainissement réalisés pour le compte du SDEA, notamment par la société AXEO ;

CONSIDÉRANT que des travaux d'assainissement doivent être réalisés dans la **rue de la République et la rue des Comtes** ;

CONSIDÉRANT que la première phase des travaux, réalisée par la société **AXEO**, consiste notamment en des opérations de **chemisage**, ne nécessitant pas d'ouverture de la chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il est néanmoins nécessaire, pour assurer la sécurité des personnels intervenant sur le chantier ainsi que celle des usagers de la voie publique, de réglementer temporairement la circulation pendant les périodes d'intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir, dans la mesure où les conditions de sécurité du chantier le permettent, l'accès aux propriétés des riverains concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur le territoire communal ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Réglementation de la circulation

À l'occasion des travaux d'assainissement réalisés dans la **rue de la République et la rue des Comtes**, la circulation de tous les véhicules sera **interdite de 08h00 à 17h00**, pendant la première phase des travaux correspondant aux **semaines 38, 39 et 40 de l'année 2026**.

Cette interdiction sera mise en œuvre en fonction de l'avancement effectif du chantier et des nécessités de l'intervention.

ARTICLE 2 – Accès des riverains

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, **l'accès aux propriétés sera maintenu**, dans la mesure du possible et sous réserve des contraintes techniques et des impératifs de sécurité liés à l'avancement du chantier.

Les riverains devront se conformer aux instructions données par les personnels chargés de la réalisation des travaux et ne pourront pénétrer dans la zone de chantier que lorsque les conditions de sécurité le permettront.

Les véhicules des services de secours, de sécurité et d'intervention seront autorisés à accéder à la zone concernée, sous réserve des conditions de sécurité du chantier.

ARTICLE 3 – Rétablissement de la circulation

En dehors de la période d'interdiction prévue à l'article 1er, soit de **08h00 à 17h00**, la circulation pourra être rétablie dans les voies concernées, sous réserve des nécessités du chantier et de la sécurité des usagers.

La circulation pourra toutefois être momentanément interrompue si les opérations réalisées l'exigent.

ARTICLE 4 – Signalisation

La société **AXEO**, chargée de l'exécution des travaux, sera tenue de mettre en place, maintenir et déposer la signalisation temporaire nécessaire à la réglementation de la circulation et à la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et adaptée à l'évolution du chantier.

La mise en place de la signalisation réglementaire devra intervenir avant le début des restrictions de circulation.

ARTICLE 5 – Maintien de la sécurité

Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur la voie publique.

Elle devra notamment veiller à maintenir, dans la mesure du possible, l'accès aux propriétés et à assurer la remise en état et la propreté des voies concernées par les travaux.

ARTICLE 6 – Responsabilité

La société chargée des travaux sera responsable de la mise en œuvre des mesures de signalisation et de sécurité prescrites par le présent arrêté ainsi que de tout dommage pouvant résulter d'une installation défectueuse ou insuffisante du chantier.

ARTICLE 7 – Durée d’application

Le présent arrêté sera applicable pendant la **première phase des travaux, correspondant aux semaines 38, 39 et 40 de l’année 2026**, selon le calendrier d’intervention établi par le maître d’ouvrage et l’entreprise.

En cas de modification du calendrier ou des conditions d’intervention, les dispositions du présent arrêté pourront être adaptées par arrêté modificatif.

ARTICLE 8 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – Exécution et publicité

Monsieur le Chef de la Police Municipale Pluricommunale et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Sélestat-Châtenois-Villé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur et aux usages locaux.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale Pluricommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Sélestat-Châtenois-Villé ;
- Service départemental d’incendie et de secours ;
- Madame la Responsable des services techniques ;
- SMICTOM du Centre Alsace.

Pour information :

- **ENTREPRISE AXEO - HOERDT** – emmanuel.heim@axeo-tp.com ;
- **SDEA – (Maîtrise d’oeuvre)** alain.rauscher@sdea.fr - jonathan.steinlechner@sdea.fr
- Transport ELSA (vsuhr@l-k.fr) (jschaal@l-k.fr)

Fait à Châtenois, le **10 septembre 2026**

Le Maire


Stéphane SIGRIST



Envoyé en préfecture le 10/09/2026

Reçu en préfecture le 10/09/2026

Publié le



ID : 067-216700732-20260910-23882026-AR